

**DECRET N°2013-285 DU 25 JUIN 2013**

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Migration de l'Analogique au Numérique (CNMAN).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2012-430 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Sur** proposition du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mars 2013.

**DECRETE :**

**CHAPITRE I :**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une structure nationale chargée du pilotage de la migration de la radiodiffusion sonore et télévisuelle terrestre analogique à la radiodiffusion sonore et télévisuelle terrestre numérique dénommée Commission Nationale de Migration de l'Analogique au Numérique (CNMAN), placée sous l'autorité du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication (MCTIC). *by*

**Article 2:** La Commission Nationale de Migration de l'Analogique au Numérique a pour mission l'orientation, la coordination et le pilotage des actions destinées à assurer le passage de la radiodiffusion analogique terrestre à la radiodiffusion numérique terrestre.

La Commission élabore notamment un document de stratégie de migration comprenant :

- une feuille de route pour la migration de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique ;
- les projets de textes légaux et réglementaires indispensables à l'encadrement de la transition au numérique garantissant les droits de tous les acteurs et le respect du principe de la continuité du service public de l'audiovisuel ;
- une note d'orientation sur :
  - les réformes institutionnelles nécessaires pour le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique ;
  - la création d'une instance convergente de régulation des Médias, Télécommunications et TIC ;
  - la restructuration de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin ;
- le coût de la migration vers le numérique ;
- une stratégie pour l'utilisation du « dividende numérique » ;
- une identification des opportunités pour les industries de l'électronique, de l'audiovisuel et des télécommunications ;
- une identification des actions à mener pour accompagner la population dans le passage au numérique, sur les plans technique et financier ;
- un plan de communication sur le processus du passage de l'audiovisuel analogique à l'audiovisuel numérique.

**Article 3 :** La Commission Nationale de Migration de l'Analogique au Numérique est dotée :

- d'un Secrétariat Permanent (SP) ;
- de Comités Techniques.

## CHAPITRE II :

### DE LA COMMISSION NATIONALE

**Article 4 :** La Commission nationale a la triple mission :

- 1- d'orientation des actions visant le passage à la radiodiffusion numérique ;

- 2- d'élaboration du document de stratégie de migration en vue de son adoption en Conseil des Ministres ;
- 3- de coordination et le pilotage des actions destinées à assurer le passage à la radiodiffusion numérique.

A ce titre, elle est chargée :

- de valider la feuille de route pour le passage de l'analogique au numérique ;
- de valider les résultats des travaux du Secrétariat Permanent ;
- d'examiner et d'approuver les mesures politiques, économiques et réglementaires proposées par le Secrétariat Permanent en vue de leur adoption en Conseil des Ministres ;
- 4- de valider le coût de passage de l'analogique au numérique proposé par le Secrétariat Permanent ;
- de soumettre au Ministre chargé de la Communication, les rapports mentionnés à l'article 26 ci-dessous ainsi que les rapports d'étapes et le rapport final de la transition en vue de leur adoption en Conseil des Ministres ;
- d'assurer le benchmarking en vue la mise en œuvre cohérente de ce passage.

**Article 5** : La Commission Nationale est composée ainsi qu'il suit :

**Président** : Le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ou son représentant ;

**Premier Vice-président** : Le représentant de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**Deuxième Vice-président** : Le représentant du Président de la République ;

**Troisième Vice-président** : Le représentant du Conseil Transitoire de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications ;

**1<sup>er</sup> Rapporteur** : Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale de Migration de l'Analogique au Numérique ;

**2<sup>ème</sup> Rapporteur** : Le Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) ;

**3<sup>ème</sup> Rapporteur** : Le représentant du Conseil National du Patronat de la Presse et de l'Audiovisuel du Bénin (CNPA-BENIN).

**Membres** :

- le représentant du Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social (PM/CCAGEPPPDDS) ;

- le représentant du Ministre Chargé de la Défense Nationale ;
- le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances (MEF);
- le représentant du Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises (MICPME) ;
- le représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (GS/MJLDH) ;
- le Conseiller Technique à la Communication du Président de la République ;
- le Secrétaire Exécutif de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- le représentant de l'Union des Professionnels des Médias du Bénin (UPMB) ;
- le Directeur Général des Communications Electroniques et de la Poste (DGCEP/MCTIC) ;
- le Directeur Général du Développement des Médias (DGDM/MCTIC) ;
- un représentant de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) ;
- le Représentant du Syndicat des Travailleurs de l'Audiovisuel du Bénin (SYNTRAB) ;
- une personnalité compétente du monde de l'Audiovisuel désignée par le MCTIC.

### CHAPITRE III:

#### DU SECRETARIAT PERMANENT

**Article 6 :** Le Secrétariat Permanent est chargé :

- d'assurer la coordination des actions des structures qui lui sont rattachées ;
- d'élaborer le document de stratégie du passage à la radiodiffusion numérique ;
- d'exécuter les décisions issues des délibérations de la Commission Nationale ;
- de finaliser le projet de feuille de route pour le passage de l'analogique au numérique ;
- de proposer les mesures politiques, économiques et réglementaires ;
- d'assurer le suivi régulier et la coordination des actions de mise en œuvre de la feuille de route adoptée par le Conseil des Ministres et des décisions de la Commission nationale ;

- d'évaluer le coût du passage de l'analogique au numérique ;
- d'assurer le suivi du benchmarking.

**Article 7 :** Le Secrétariat Permanent dispose des organes ci-après :

- des structures directement rattachées ;
- de quatre(04) Comités spécialisés.

**Article 8 :** Le Secrétaire Permanent de la Commission est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Communication et des TIC.

**Article 9 :** Les structures directement rattachées au Secrétaire Permanent comprennent :

- un Conseiller Technique ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Service Administratif et Financier avec un personnel de soutien.

**Article 10 :** Le Service Administratif et Financier est chargé d'assurer :

- la gestion des ressources humaines et matérielles de la Commission nationale ;
- la gestion budgétaire, comptable et financière de la Commission nationale.

**Article 11 :** Les Comités spécialisés sont les suivants :

- le Comité Technique chargé des contenus et programmes ;
- le Comité chargé de la Réforme du Cadre Institutionnel, des questions Juridiques et de l'Ethique ;
- le Comité chargé des questions économiques et financières ;
- le Comité Communication ;

**Article 12 :** Le Comité Technique chargé des contenus et programmes assure :

- la définition des modalités d'extinction de la diffusion hertzienne terrestre analogique ;
- l'élaboration de stratégies pratiques de mise en œuvre de la feuille de route pour l'introduction de la Télévision Numérique Terrestre (TNT) et de la Radio Numérique (RNT) au Bénin : modalités d'attribution des multiplex, mesures

d'accompagnement au déploiement de la télévision et de la radio numériques, nouvelles procédures à mettre en place ;

- l'identification des modalités d'accès à la télévision Haute Définition (HD) ;
- l'identification des modalités de lancement de la Télévision Mobile Personnelle (TMP) ;
- la définition des normes et procédures de mise en œuvre de la télévision interactive ;
- la mise en place des procédures d'agrément des équipements de diffusion et de réception en numérique ;
- la mise en place des procédures d'application des dispositions techniques du Plan GE06D (Plan d'assignation de fréquences et d'allotissement de fréquences pour la radiodiffusion numérique dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz) ;
- l'identification des modalités d'utilisation rationnelle du « dividende numérique », entre les nouveaux services audiovisuels et les services de télécommunications ou de communications électroniques ;
- le benchmarking ;
- l'étude et l'analyse de l'impact du passage au numérique sur les contenus audiovisuels ;
- la définition des modalités de création et de production de contenus locaux tenant compte de l'éthique, de la culture, des tendances de la société et de la diversité régionale ;
- l'étude des modalités de développement de l'industrie audiovisuelle locale.

Le Comité Technique chargé des contenus et programmes est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du MCTIC ;
- un représentant de l'ATRPT ;
- un représentant de la HAAC ;
- un représentant de l'ORTB ;
- un représentant des opérateurs privés de Radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Il est présidé par le représentant du MCTIC.

**Article 13 :** Le Comité chargé de la Réforme du Cadre Institutionnel, des questions Juridiques et de l'Ethique :

- conçoit le cadre juridique de mise en œuvre du programme de migration vers le numérique ;
- élabore les textes législatifs et réglementaires du secteur de l'audiovisuel dans le contexte de la convergence, (réseaux câblés, MMDS, télévision directe par Satellite et TNT).

Le Comité Juridique et Ethique est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du GS/MJLDH ;
- un représentant du MCTIC ;
- un représentant de la HAAC ;
- un représentant de l'ORTB ;
- un représentant des opérateurs privés de Radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Il est présidé par le représentant du GS/MJLDH.

**Article 14:** Le Comité chargé des questions économiques et financières :

- identifie les sources de financement du Projet de passage de l'analogique au numérique ;
- définit un modèle de financement des opérations ;
- propose les mécanismes de contribution du secteur privé au Projet ;
- étudie les opportunités et les menaces résultant du passage au numérique ;
- identifie les mécanismes de protection et de soutien des consommateurs.

Le Comité chargé des questions économiques et financières est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises (MICPME) ;
- un représentant du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication (MCTIC) ;
- un représentant des Associations des Consommateurs ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- un représentant du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective (MDAEP).

Il est présidé par le représentant du MEF.

**Article 15:** Le Comité Communication est chargé :

- de définir un plan de communication du processus de passage de l'analogique au numérique ;
- d'assurer la communication et la sensibilisation à l'échelle nationale autour du processus de passage de l'analogique au numérique.

Le Comité Communication est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du MCTIC ;
- un représentant de l'ORTB ;
- un représentant de la HAAC ;
- un représentant de l'UPMB ;
- un représentant des Associations des Consommateurs.

Il est présidé par le représentant du MCTIC.

**Article 16 :** La Commission Nationale et le Secrétariat Permanent peuvent faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de leurs missions.

**Article 17 :** La Commission Nationale se réunit une fois par trimestre, ou en cas de besoin, sur convocation de son Président ou sur demande expresse du Secrétaire Permanent. Les conclusions des comités spécialisés sont versées au rapport de la Commission Nationale qui produit un rapport semestriel à l'attention du Gouvernement.

Les Présidents des différents comités assistent aux réunions de la Commission Nationale.

**Article 18 :** Les membres des différents Comités sont choisis parmi les cadres en raison de leur compétence dans les domaines d'activité concernés du Comité.

Ils sont désignés par leurs structures respectives et nommés par arrêté du Ministre en charge de la Communication.

**Article 19 :** Les membres de la Commission Nationale peuvent choisir librement de s'inscrire dans l'un des Comités spécialisés.

**Article 20 :** Le Secrétariat Permanent peut employer dans le Bureau de Coordination et de Gestion des fonctionnaires en position de détachement ou des agents directement recrutés sur la base de contrats conformément au code du travail en vigueur en République du Bénin et après approbation du président de la CNMAN.

*af*

*af*

## CHAPITRE IV

### DU FINANCEMENT DE LA CNMAN

**Article 21** : Le Budget de la CNMAN est proposé par le Secrétariat Permanent, validé par la Commission Nationale avant d'être soumis au Conseil des Ministres par le Ministre en charge de la Communication.

**Article 22** : Le Budget de la CNMAN est composé de deux sous budgets :

- le budget de fonctionnement ;
- le budget des opérations destiné au déploiement des infrastructures.

**Article 23** : Les ressources nécessaires au budget de fonctionnement sont composées des subventions de l'Etat.

**Article 24** : Les ressources nécessaires au budget des opérations sont constituées :

- des préfinancements des opérateurs de multiplexage et de diffusion qui seront remboursés par les contributions annuelles d'utilisation des réseaux par les promoteurs ;
- des contributions des structures concernées par le Projet de Passage de l'Analogique au Numérique (HAAC, MCTIC, ATRPT, Secteur Privé etc.) ;
- des ressources additionnelles mises à disposition par le Budget National ;
- des concours nationaux et internationaux.

**Article 25** : Les ressources du projet sont gérées conformément aux règles particulières de leurs structures de provenance.

## CHAPITRE V

### DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 26** : La Commission Nationale de Migration de l'Analogique au Numérique est une commission ad'hoc dont le mandat se déroule en deux phases :

- la première phase s'achevant à l'extinction des chaînes de Télévision analogiques UHF (prévue pour 2015) ou au plus tard trois (03) ans après la date de la signature du présent décret. A cette date, la Commission doit soumettre au Ministre en charge de la Communication un rapport d'étape.

Sur cette base, le Ministre proposera au Conseil des Ministres pour adoption une modification du présent décret portant réactualisation des missions de la Commission et réajustement de sa composition.

*(Signature)*

*(Signature)*

- la seconde phase qui s'achèvera à l'extinction des chaînes de télévision VHF et de radiodiffusion sonore analogique ou au plus tard le 30 juin 2021, date de la dissolution automatique de la Commission. Avant cette date, la Commission soumettra un rapport de fin des travaux au Ministre chargé de la Communication qui pourra prendre toutes les mesures nécessaires.

**Article 27 :** Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de la Communication  
et des Technologies de l'Information  
et de la Communication,

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Max Barthélémy AHOUEKE**



**Jonas GBIAN**